

Question

Après toutes les inquiétudes des agriculteurs, de la population et des lettres de lecteurs dans les principaux journaux de la presse romande, je me permets de poser quelques questions au Conseil d'Etat.

1. Nous arrivons au début d'octobre ; où en est le dossier ?
2. Le Service vétérinaire cantonal, qui est l'autorité compétente, suit-il toujours le dossier ?
3. A part la Justice et les services de l'agriculture, pourrait-on savoir quels autres services s'occupent de ce dossier ?
4. Dans le canton y a-t-il d'autres cas similaires ? Si oui, comment sont-ils traités ?
5. Comment le Conseil d'Etat peut-il expliquer sa prise de position dans cet important dossier qui ne respecte pas la loi sur la détention des animaux, soit le Service d'hygiène et les contrôles vétérinaires ?

(Sig.) Joe Genoud, député

Le 3 octobre 2006

Réponse du Conseil d'Etat

L'article 39 de la loi sur l'agriculture, qui vient d'être adopté par le Grand Conseil donne la faculté à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) de mettre en place un plan de mesures d'assainissement, de conseil ou de suivi, adapté aux circonstances pour des exploitations en difficulté.

Dans cette perspective, la DIAF, en collaboration avec la Direction de la santé publique et des affaires sociales, a d'ores et déjà mis sur pied une cellule de soutien, dont sont membres des représentants de ces deux directions, dont le chef de la Station de vulgarisation, d'économie agraire et familiale de l'IAG, le Vétérinaire cantonal, le chef du Service de l'action sociale et un représentant du Service psycho-social, ainsi qu'un délégué de la Chambre d'agriculture. En l'état, environ une dizaine d'exploitations agricoles sont concernées, dont celle évoquée par le Député Joe Genoud.

L'objectif visé est de détecter aussi rapidement que possible les entreprises dont certains signes pourraient laisser supposer des problèmes en devenir. Ces signes peuvent être détectés précocement par les services de l'Etat ou des organismes de la branche agricole. Il peut s'agir, par exemple, de manquements récurrents dans la tenue de l'exploitation, de difficultés fréquentes à rembourser les prêts concédés ou de problèmes d'ordre physique, psychique ou social de l'exploitant pouvant conduire à des situations d'alcoolisme, de toxicomanie, de dépression, etc.

En effet, certains évènements provoquent, faute de soutien, des manquements parfois graves dans la tenue d'une exploitation (en particulier : protection des animaux, protection des eaux, qualité du lait, etc.). Les entreprises agricoles, en particulier celles qui s'occupent d'élevage d'animaux de rente, requièrent une attention de tous les instants et certains relâchements peuvent très rapidement provoquer l'émergence de situations quasi inextricables pour l'exploitant.

Enfin, la mission à remplir ainsi que les modalités de ce soutien sont en cours d'examen, ceci dans le cadre de l'élaboration des dispositions d'exécution de la loi sur l'agriculture.

Le contexte général de l'aide aux exploitations agricoles en difficulté étant ainsi posé, le Conseil d'Etat répond comme il suit aux questions du député Joe Genoud.

1. Au début du mois d'octobre, la cellule de soutien poursuivait son travail de surveillance et de conseil aux côtés de l'agriculteur concerné, ceci afin d'éviter de nouveaux manquements.
2. C'est le Service vétérinaire cantonal qui, le 5 juin 2006, a déposé plainte contre cette personne pour infraction à la protection des animaux suite à un rapport de police. Au moment où le député Joe Genoud avait déposé sa question, le dossier était dans les mains de la Juge d'instruction.
3. Comme mentionné ci-avant, ce sont les membres de la cellule de soutien citée en introduction qui s'occupent de ce dossier. Concrètement, deux mesures principales ont été prises pour venir en aide à cet agriculteur. Il s'agit du suivi et de la participation aux travaux de l'exploitation par un agriculteur de la région et de l'appui de la gestion administrative et comptable de cette dernière par une collaboratrice de la Station précitée, aux frais de l'intéressé.

On peut aussi relever que le Service d'inspection et de consultation en économie laitière (SICL), qui a procédé à des contrôles ponctuels de l'exploitation de cet agriculteur, n'a pas constaté de manquements qui auraient pu justifier des restrictions ou des interdictions d'exploitation. En ce qui concerne la protection des animaux, la plainte pénale déposée par le Service vétérinaire pour mauvais traitements aux animaux a récemment abouti à une condamnation. Il y a lieu d'attendre l'entrée en force de cette condamnation avant de prendre d'éventuelles autres mesures qui s'imposent.

4. Les autres cas d'entreprises agricoles en difficulté ne sont pas nécessairement similaires à celui qui fait l'objet de la question du député Joe Genoud, ces cas sont cependant suivis selon les méthodes déjà décrites en introduction.

5. Il convient de souligner à ce propos que cet agriculteur, contrairement à ce qui a été dit ou sous-entendu, n'a bénéficié d'aucun privilège. Au contraire, les mesures qui ont été prises par les services de la DIAF, d'entente avec le Service social de la Commune de Châtel et en complément de l'aide fournie par ce dernier, doivent être comprises comme des mesures de prévention « permettant d'éviter le recours à l'aide personnelle et matérielle », qui seraient mises à la charge de la collectivité au sens de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale.

En conclusion, le Conseil d'Etat est ainsi d'avis que la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et son Directeur ont pris toutes les mesures adéquates dans ce dossier difficile.

Il saisit l'occasion de sa réponse à la présente question pour regretter l'usage fait de ce dossier et condamner le traitement réservé au directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts dans un tout-ménage récent. La protection des animaux nécessite un débat sur le fond, libre de toute accusation péremptoire.

Fribourg, le 30 octobre 2006